



**HAL**  
open science

# Convaincre le roi pour sauver sa vie : l'avocat et les principes d'exposition dans les suppliques pour la grâce royale (XVIe-XVIIe siècles)

Dylan Beccaria

## ► To cite this version:

Dylan Beccaria. Convaincre le roi pour sauver sa vie : l'avocat et les principes d'exposition dans les suppliques pour la grâce royale (XVIe-XVIIe siècles). Julien Broch; Eric Gasparini. Les avocats et les principes, Presses universitaires d'Aix-Marseille, pp.80-93, 2022, 9782731412413. halshs-03142560

**HAL Id: halshs-03142560**

**<https://shs.hal.science/halshs-03142560v1>**

Submitted on 8 Oct 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# CONVAINCRE LE ROI POUR SAUVER SA VIE : L'AVOCAT ET LES PRINCIPES D'EXPOSITION DANS LES SUPPLIQUES POUR LA GRÂCE ROYALE (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> SIÈCLES)<sup>1</sup>

Par

Dylan BECCARIA

*Aix Marseille Univ, CNRS, TELEMME (UMR 7303), Aix-en-Provence, France*

*Aix Marseille Univ, CERHIIP (UR 2186), Aix-en-Provence, France*

Punir et pardonner sont les deux composantes essentielles du pouvoir de justice des rois de France, à la fois «justiciers et débonnaires»<sup>2</sup>. La justice d'Ancien Régime reposait en effet autant sur la punition du crime que sur la miséricorde du juge. Cette miséricorde prenait corps à travers l'expédition par la chancellerie de lettres de grâce, par lesquelles le souverain pardonnait un crime et son auteur, qui était alors rétabli en sa «bonne fame et renommée»<sup>3</sup>. La pratique est l'une des manifestations les plus visibles de ce que l'on a coutume d'appeler la justice retenue du roi<sup>4</sup>; manifestation que l'on retrouve sans discontinuer entre le début du XIV<sup>e</sup> siècle et la Révolution<sup>5</sup>. Dans le droit français de l'époque, la clémence du roi joue même le rôle de régulateur du droit pénal, puisqu'elle permettait aux auteurs d'homicides involontaires d'échapper à la peine capitale que les juges d'Ancien Régime étaient tenus de prononcer, quelles que soient les circonstances de l'homicide<sup>6</sup>.

La procédure d'octroi d'une grâce royale avant le XVIII<sup>e</sup> siècle est assez méconnue<sup>7</sup>. Néanmoins, il est possible d'affirmer qu'elle se déroulait en deux temps.

---

<sup>1</sup> Ce titre est une référence à celui de la traduction française de l'ouvrage pionnier de N. ZEMON DAVIS : *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1988.

<sup>2</sup> Cl. GAUVARD, « *De grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, p. 906.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 63-64.

<sup>4</sup> Les termes de justice *retenue* et *déléguée*, très pratiques pour différencier la justice exercée directement par le roi de celle des cours, sont une invention historiographique, aucune source de l'époque moderne n'en faisant mention. Sur ce sujet, voir les travaux de J. KRYNEN : « Réflexions sur la justice dite retenue », dans C. LEVELEUX-TEXEIRA *et al.*, *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge, entre puissance et négociation*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2011.

<sup>5</sup> L'interruption des archives du Trésor des Chartres en 1568 n'est en rien la preuve que la pratique a périclité. Elle se poursuit jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, comme en témoigne le fonds de lettres enregistrées par le Parlement d'Aix aux archives départementales des Bouches-du-Rhône (AD. BdR., B 3480 et B 3481) ou encore l'étude menée par R. ABAD : *La grâce du roi. Les lettres de clémence de la Grande Chancellerie au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2011.

<sup>6</sup> J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2014, p. 252.

<sup>7</sup> La question a longuement été étudiée pour le XVIII<sup>e</sup> siècle par R. ABAD (*op. cit.*, 2011). Cependant, aucune étude systématique n'a, à ce jour, été effectuée pour les XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles.

En premier lieu, le criminel devait solliciter la grâce auprès de la chancellerie par l'intermédiaire d'une supplique, dans laquelle il faisait un récit détaillé du crime et de ces circonstances, tout en demandant au souverain de lui accorder sa clémence et son pardon. C'est en se fondant sur ce récit, et uniquement ce récit, que la chancellerie déterminait la nature du crime et s'il était rémissible au vu des critères établis par la législation royale. Dans la France de la première modernité, les agents du prince ne sont effectivement pas en mesure de s'assurer que les éléments exposés par le suppliant sont conformes à la réalité<sup>8</sup>. Les requêtes affluent de toutes les provinces du royaume, provinces souvent éloignées du lieu dans lequel le roi tient sa cour. Les moyens matériels à la disposition de la chancellerie ne sont pas encore assez développés pour permettre de conduire une enquête efficace<sup>9</sup>. C'est pourquoi, la lettre n'acquiesce qu'une fois entérinée par une cour de justice au niveau local. La logique appliquée à la grâce médiévale et moderne est en fait assez proche de celle du rescrit dans l'Empire romain tardif<sup>10</sup>. En accordant la grâce, la chancellerie pardonne en quelque sorte un cas théorique, qui demeure en toute circonstance, et qui ne peut trouver d'application concrète que lorsqu'il correspond rigoureusement à l'affaire qu'il est censé pardonner. Établir cette correspondance était du ressort du juge, chargé de vérifier le contenu des lettres et déterminer la véracité des propos du suppliant, tout en s'assurant que les dommages causés par le crime ont bien été réparés<sup>11</sup>. À l'issue de cette vérification, la cour rendait un jugement qui entérinait les lettres ou au contraire les refusait<sup>12</sup>.

La première étape – celle de la supplique – pose plusieurs problèmes de compréhension en raison de l'absence presque totale de sources sur le sujet. Il est largement admis que les accusés, au moment de solliciter la grâce, recevaient l'aide de rédacteurs capables de faire un récit du crime assez convaincant pour obtenir le pardon, mais aussi assez solide pour éviter un refus d'entérinement lors de la vérification des lettres. Sous couvert de faire un récit détaillé des événements, ces placets sont en réalité de véritables plaidoyers, destinés à convaincre le roi et sa cour que le suppliant mérite le pardon. Apprécier la nature et le rôle exact de ces rédacteurs nécessite cependant une certaine prudence : ils sont toujours présents lors de l'élaboration des placets,

<sup>8</sup> R. ABAD, *op. cit.*, 2011, *passim*, et M. NASSIET, «Grâce et entérinement : une complémentarité», dans M. HOULLEMARE et D. ROUSSEL, *Les justices locales et les justiciables. La proximité judiciaire en France du Moyen Âge à l'époque moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 220.

<sup>9</sup> M. NASSIET, «Grâce et entérinement...», art. cit., p. 220 ; R. ABAD, *op. cit.*, *passim*. Un changement majeur s'opère au XVIII<sup>e</sup> siècle, époque à laquelle la chancellerie ordonne une enquête *a priori*.

<sup>10</sup> P. TEXIER, «La part de l'ombre dans la rémission. Remarques sur le rôle du clerc dans la rédaction de la requête en rémission», dans J. PÉRICARD (dir.), *La part de l'ombre : artisans du pouvoir et arbitres des rapports sociaux, VIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2014, p. 183-206.

<sup>11</sup> Environ deux tiers des arrêts de vérification recensés sous les règnes d'Henri IV et de Louis XIII font état d'accords entre les parties avant l'entérinement de la lettre. Certains d'entre eux faisaient l'objet de déclarations publiques, d'autres de transactions devant notaire.

<sup>12</sup> Ce dernier moment de la procédure est souvent qualifié de phase d'*entérinement* des lettres. Les sources judiciaires emploient plutôt le terme de *vérification* pour désigner le moment de l'examen des faits par le juge. L'entérinement n'est en fait que la conséquence de cette vérification.

mais n'en sont pas moins invisibles, car dans la pratique, la supplique est réputée avoir été rédigée par l'accusé lui-même. Dans la liste des rédacteurs potentiels, les avocats ont certainement une place importante. Claude-Joseph Ferrière au XVIII<sup>e</sup> siècle, les définit comme « ceux qui, ayant les qualités requises, peuvent maintenir et défendre le droit de leurs parties, soit en plaidant, soit en faisant des écritures, ou en assistant les parties de leurs conseils »<sup>13</sup>. Ils sont donc les candidats parfaits pour cette tâche, car ils possèdent les compétences intellectuelles, rédactionnelles et discursives pour fournir un récit convaincant, mais aussi solide. À partir des éléments disponibles dans les archives produites par le parlement de Provence au moment de la vérification des lettres, la présente étude entend montrer quelle est la place de l'avocat dans la sollicitation de la grâce royale, tout en analysant les grandes stratégies rhétoriques mobilisées par ces derniers pour solliciter le pardon royal. Si les stratégies mobilisées sont multiples, deux font office de véritables principes d'exposition, communs à la plupart des lettres : montrer que le crime n'était en rien prémédité et qu'il avait été commis par un bon sujet, fidèle et honorable.

## I. La rédaction des suppliques : auteurs et enjeux

La rédaction de la supplique au roi est la première étape pour obtenir le pardon. Celle-ci doit répondre à un objectif impérieux : convaincre le lecteur que le crime est rémissible. Les requêtes tel qu'elles ont été adressées à la chancellerie n'ont malheureusement jamais été conservées. Ces documents « préparatoires » ont en fait été absorbés dans le texte de la lettre de grâce et en constituent le corps central, c'est-à-dire la description du crime et de ses circonstances. Au-delà des formules juridiques propres à toute lettre patente de cette époque, le récit du suppliant était repris presque tel quel dans le texte définitif. Les secrétaires du roi n'avaient en effet connaissance de ces faits que par l'intermédiaire de la supplique : en reformulant l'exposé des faits, la chancellerie risquait donc d'omettre un aspect crucial de l'affaire et ainsi d'exposer l'impétrant à un refus d'entérinement une fois la lettre soumise à une cour de justice<sup>14</sup>. Chaque élément énoncé dans les placets a son importance. S'intéresser à ces documents et au contenu des récits de crime conduit d'emblée à constater la place centrale que prend l'argumentation dans leur élaboration : il s'agit de textes savamment rédigés, s'appuyant sur une véritable dialectique et des connaissances juridiques poussées, mais faisant aussi appel aux sentiments du lecteur, c'est-à-dire, les agents du roi.

Étant donné la grande diversité des origines sociales des suppliants<sup>15</sup> et les savoirs nécessaires à la rédaction d'un tel document, il ne fait aucun doute que celui

<sup>13</sup> Cl.-J. FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, T. 1, Paris, 1762, p. 197, cité par J.-L. THIREAU, « Le monde des avocats dans la France d'Ancien Régime », *Droits*, 2004/2 (n° 40), p. 5.

<sup>14</sup> A. FOLLAIN et E. GÉRARDIN, « Fiction et réalités dans les lettres de rémission du duc de Lorraine au début du XVII<sup>e</sup> siècle », dans A. FOLLAIN (éd.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2015, p. 319.

<sup>15</sup> Entre le XIV<sup>e</sup> et le XVII<sup>e</sup> siècle, si les nobles sont majoritairement les destinataires des grâces royales, environ un tiers des lettres ont été accordées à des impétrants issus des catégories sociales les plus pauvres.

qui sollicitait la grâce recevait l'aide d'experts, informés sur les attentes de la chancellerie : toute argumentation nécessite indubitablement une bonne connaissance de l'interlocuteur qu'il s'agit de convaincre<sup>16</sup>. Cependant, l'identité exacte de ces rédacteurs « experts » est sujette à débats. Il semble bien que l'élaboration des placets fût l'objet d'un échange entre plusieurs personnes<sup>17</sup> : l'accusé lui-même, ses proches ou d'éventuels témoins du crime, apportaient les données événementielles à un rédacteur, chargé de les formuler par écrit dans le style langagier qui sied, en insistant sur les éléments susceptibles de convaincre le lecteur de la rémissibilité du crime. Il est intéressant de noter qu'un « projet de lettres » accompagnait parfois la supplique : ce sont des actes entièrement rédigés dans lesquels seule la date d'émission était laissée en blanc pour être complétée par la chancellerie<sup>18</sup>. L'objectif de ces brouillons était de s'assurer que le plaidoyer serait repris à l'identique dans l'acte final. On retrouve ce qui semble être des exemplaires de ces documents dans certains manuels destinés aux secrétaires de chancellerie sous le règne d'Henri IV et conservés dans le fonds Baluze à la Bibliothèque nationale de France<sup>19</sup>.

Ici, l'avocat cohabite avec toute personne bénéficiant de capacités rédactionnelles ou d'une certaine culture juridique, quelle que soit sa profession. Le manque criant de sources rend malheureusement peu aisée l'appréciation du rôle de l'avocat dans cette procédure. Le choix du rédacteur de la lettre n'obéit à aucune règle, mais plutôt à des impératifs de proximité et d'accessibilité. Il faut aussi prendre en considération la limite parfois encore floue entre les métiers de robe sous l'Ancien Régime. Il était fréquent de voir des avocats cumuler leur charge avec certains offices royaux ou seigneuriaux, à l'instar de M<sup>e</sup> Jehan Aynaud « docteur en droitz, adv[oca]t, et lieutenant en la judicature de Gap », mais aussi greffier dans ce même siècle<sup>20</sup>.

Les impétrants pouvaient, par exemple, faire appel aux services d'un secrétaire du roi, habitué à rédiger les actes royaux<sup>21</sup>. Mais ceux-ci ne sont pas à la portée de tous, tant pour des raisons d'éloignement qu'à cause des tarifs pratiqués qui sont souvent élevés. Leur intervention n'était donc réservée qu'à une petite partie de la population et n'était certainement pas à l'origine de la majorité des placets pour la grâce. C'est plutôt dans la proximité des rémissionnaires qu'il faut chercher ceux qui pouvaient fixer leurs dires par écrit. Pour la fin de l'époque médiévale, Pascal Texier

---

Sur ce point, voir M. NASSIET, *Les lettres de pardon du voyage de Charles IX (1565-1566)*, Paris, Société de l'histoire de France, 2010, p. 21 ; Cl. GAUVARD, *op. cit.*, p. 30.

<sup>16</sup> Ch. PERELMAN, *L'empire rhétorique : rhétorique et argumentation*, Paris, Vrin, 2002, p. 34.

<sup>17</sup> N. ZEMON DAVIS, *op. cit.*, p. 55 ; P. TEXIER, art. cit., dans J. PÉRICARD (dir.), *La part de l'ombre. Artisans du pouvoir et arbitres des rapports sociaux (VIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2014, p. 182-206.

<sup>18</sup> BnF., Ms., Joly de Fleury, cité par R. ABAD, *op. cit.*, p. 80.

<sup>19</sup> BnF., Ms., Fr. 5809. Ce manuscrit contient une cinquantaine de lettres de grâce expédiées par la chancellerie. La différence de style dans les récits et les mêmes espaces blancs présents dans certains actes laissent penser qu'il s'agit bien de projets de lettres.

<sup>20</sup> AD. BdR., B 5511, arrêt du 25 février 1634.

<sup>21</sup> R. ABAD, *op. cit.*, p. 81.

met surtout en avant le rôle des clercs<sup>22</sup>, tandis que pour le xvi<sup>e</sup> siècle, Michel Nassiet évoque plutôt le rôle des avocats, tant certains passages des récits de rémission s'apparentent à de véritables plaidoiries<sup>23</sup>. Cette théorie est plutôt convaincante. Les avocats sont présents dans la plupart des villes du royaume, même les plus petites<sup>24</sup>, et s'ils ont une place élevée dans la hiérarchie sociale d'Ancien Régime, nombre d'entre eux pratiquaient des honoraires relativement bas<sup>25</sup>. De plus, ils possèdent indubitablement les capacités rédactionnelles et intellectuelles nécessaires pour rédiger ces récits ; auxquelles s'ajoute une fine connaissance du fonctionnement et des attentes des cours de justice qui seront amenées à vérifier les lettres, élément indispensable si l'on considère que la vérification constituait un obstacle réel pour le candidat à la grâce.

Apprécier le rôle exact des avocats dans ce processus nécessiterait un croisement de sources rarement disponibles. Quoiqu'il en soit, à défaut de chiffres, quelques exemples permettent d'affirmer que leur intervention était au moins fréquente. Le cas d'Antoine Bernard, bourgeois de Marseille, le montre parfaitement. Accusé de crime de faux, il est condamné le 10 mars 1611 en diverses amendes et à servir le roi sur ses galères à perpétuité<sup>26</sup>. L'impétrant purge sa peine durant vingt-trois ans, avant d'être blessé au bras gauche lors d'une traversée vers Rome. Il est alors libéré par les commissaires des galères, car «jugé incapable de pouvoir rendre aucun service». En novembre 1634, un différend l'oppose à un certain marchand marseillais, Jean Gueyroman, à propos de la vente de biens à laquelle le marchand ne se serait pas acquitté. L'affaire conduit les deux hommes devant la justice :

«Gueyroman heu lhors recours de le quereller par l'imposture, et fist acroire a la justice, et mesmes a nostre cour de parlemant de Provance seant a Aix, qu'il [le suppliant] avoit brisé les chaisnes de nosdictes galleres, pour fere renaistre ses peines».

À cause de cette dénonciation, le parlement prend un décret de prise de corps contre le l'exposant qui est arrêté. Une demande de grâce est alors formulée, grâce qu'il obtient sous la forme de lettres de rappel en juin 1635. Le texte de la lettre ne fait aucune mention d'une quelconque aide reçue par le requérant dans son adresse au roi. Cependant, les registres du parlement ont conservé les requêtes adressées à la cour par la partie querellée. La première d'entre elles est signée ainsi : «Perriny pro. Bernard, M<sup>e</sup> de Valbelle». Deux individus l'ont donc écrite : Perriny, le procureur du suppliant

<sup>22</sup> P. TEXIER, art. cit., p. 198.

<sup>23</sup> M. NASSIET, «Le récit de crime rémissible au xvi<sup>e</sup> siècle», dans L. FAGGION et C. RÉGINA, *Récit et justice : France, Italie, Espagne, XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2014, p. 143160.

<sup>24</sup> J.-L. THIREAU, art. cit., p. 7-8.

<sup>25</sup> Ch. POUTHAS, *Une famille de bourgeois français de Louis xv à Napoléon*, Paris, Alcan, 1934, p. 80, cité par M. GRESSET, «Le barreau, de Louis XIV à la Restauration», *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t.36, 3 (1989), p. 490.

<sup>26</sup> AD. BdR., B 3480, «Lettres de rappel de ban obtenues de Sa Magesté par Anthoine Bernard de la ville de Marseille», juin 1635.

dont la tâche de faire le lien entre la cour et son client comme il est de coutume lors des procédures devant les juridictions royales à partir de la fin du *xvi*<sup>e</sup> siècle<sup>27</sup>; M<sup>e</sup> de Valbelle, son avocat<sup>28</sup>. La requête informe la cour que M<sup>e</sup> de Valbelle a obtenu une lettre de rappel pour son client avant de solliciter la tenue d'une audience pour procéder à sa vérification desdites lettres. M<sup>e</sup> de Valbelle est donc vraisemblablement le rédacteur de la supplique. Il n'a d'ailleurs signé que la première requête, qui fait allusion à l'obtention de la lettre, alors que toutes les autres ne sont signées que par le procureur Perriny. La dichotomie traditionnelle attribuée en effet aux procureurs d'Ancien Régime l'écrit technique, aride, formalisé et réglé, destiné à des fins purement administratives et procédurales; tandis que les avocats manient le verbe, tant à l'oral qu'à l'écrit pour défendre les intérêts de son client – comme l'a indiqué Ferrière cité plus haut<sup>29</sup>. Antoine Bernard étant enfermé aux prisons du palais comtal à cause des accusations du marchand Gueyroman, il est probable qu'il ait fait appel à ces deux praticiens pour assurer sa défense et le représenter bien avant la rédaction de sa supplique. La demande de grâce s'inscrirait donc pleinement dans la stratégie de défense de l'accusé, comme cela pouvait souvent être le cas<sup>30</sup>.

Un double enjeu réside derrière la rédaction de ces suppliques. Si la grâce n'était accordée que sur le fondement du récit fourni par le demandeur, ce récit devait être capable de résister à l'examen contradictoire des faits par la juridiction compétente pour juger du crime. Chaque étape du récit était alors comparée aux éléments établis par l'information menée avant l'expédition de l'acte. Les refus d'entérinement n'étaient donc pas rares, comme l'a montré Leah Otis-Cour pour le début du *xvi*<sup>e</sup> siècle<sup>31</sup>. Pour la période étudiée ici, il n'est pas possible d'évaluer la part que représentent ces refus d'entérinement en l'absence de sondages systématiques dans les registres d'arrêts des cours de justice étudiées. Cependant, quelques cas de rejet ponctuels ont été recensés, comme dans l'affaire d'Alexandre de la Tour de Gouvernet et de Charles de Fournier. Ces deux nobles provençaux ont été déboutés dans leur tentative d'entérinement d'une lettre en 1638 pour avoir maquillé un duel en rencontre fortuite. Bien que les duels soient interdits depuis le milieu du *xvi*<sup>e</sup> siècle, ils sont largement pardonnés par la monarchie sous le règne d'Henri IV, puis plus du tout à partir de 1610. En janvier 1639, les deux nobles obtiennent cependant une seconde lettre

<sup>27</sup> Cl. DOLAN, *Les procureurs du midi sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 61.

<sup>28</sup> Il est difficile de déterminer de quel membre de la famille de Valbelle il s'agit, celle-ci ayant fourni de nombreux avocats et magistrats au parlement d'Aix.

<sup>29</sup> Cl. DOLAN, *op. cit.*, p. 61.

<sup>30</sup> S. BLOT-MACCAGNAN, *Le rôle des parties et de leurs conseils dans les procès criminels français (1670-1789) et sabaud-piemontais (1723-1847) : une approche renouvelée de la justice pénale d'Ancien droit*, mémoire pour l'Habilitation à Diriger des Recherches, Université de Nice, 2016, p. 107-109.

<sup>31</sup> L. OTIS-COUR, « Les limites de la grâce et les exigences de la justice : l'entérinement et le refus d'entériner les lettres de rémission royales d'après les arrêts du Parlement de Toulouse à la fin du Moyen Âge », *Recueil des mémoires et travaux de la Société d'Histoire du Droit*, 17, 1996, p. 73-89.

qui pardonne ce duel en l'honneur de la naissance du Dauphin, le futur Louis XIV<sup>32</sup>. Lorsqu'ils soumettent leurs lettres à la cour, les parties civiles répondent par l'intermédiaire de leur procureur, un certain M<sup>e</sup> Bec :

«Les lettres pattantes jointes font voir de plus en plus que les suppliants ne cherchent que tous artifices pour tascher d'esviter la punition de l'assassinat du sieur de Codreaux [la victime], ayant tousjours les suppliants soubstenu que c'estoit ung rencontre, et apresent ilz veulent le faire passer pour ung dueil. Mais lesdictes lettres pattantes estant aussy objectives et subjectives que les precedentes, ils y sont non recepvables et le proces sur l'assassinat leur doit estre faict et parfaict, et au moyen de ce, lesdictes lettres pattantes rejectees»<sup>33</sup>.

Ainsi, l'objet de la vérification n'est pas de déterminer si le crime est rémissible – il ne l'est théoriquement pas – mais de déterminer si la nature du crime pardonné correspond au cas d'espèce soumis au juge. La lettre est d'ailleurs entérinée sans difficulté sur le fondement de l'information qui avait été conduite lors de la première vérification.

Après avoir posé le cadre général de la procédure d'octroi des grâces royales et montré quel rôle pouvait jouer l'avocat lors de la rédaction des suppliques, il convient d'étudier ces dernières d'une manière plus approfondie. Pour convaincre, chaque requête se fonde en effet sur de grands principes rhétoriques et des codes langagiers préétablis qui en font de véritables plaidoyers pour la grâce.

## II. Atténuer la culpabilité du suppliant

La première tâche qui incombe au rédacteur d'un placet est donc d'atténuer la culpabilité de son client en insistant sur l'absence de préméditation. L'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539, en son article 168, réduit en effet les crimes rémissibles aux seuls homicides involontaires ou en cas de légitime défense<sup>34</sup>. Cette disposition est d'ailleurs confirmée à plusieurs reprises au cours des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, comme dans la grande ordonnance de 1670. Si l'on exclut de cette étude les homicides purement accidentels – dont la part est de plus en plus importante sur la période envisagée, mais pour lesquels l'exposant ne mobilise pas de stratégie discursive particulière –, la grande majorité des homicides restants font suite à un combat armé, ce qui complique considérablement la marge de manœuvre du rédacteur de la supplique. Pour beaucoup, les récits insistent sur le fait que le candidat à la grâce n'est jamais celui qui provoque l'affrontement, il n'y prend part que pour se défendre d'une attaque portée

<sup>32</sup> L'année qui suit la naissance de Louis XIV est en effet marquée par une recrudescence du nombre de grâces accordées par le roi. La grande majorité d'entre elles concernant des duels, parfois anciens, qui n'auraient pas pu bénéficier de la clémence du souverain en temps normal. Toutes ces lettres ont été expédiées «en faveur de l'heureuse naissance de nostre cher Daulphin» (AD. BdR., B 3480, *passim*).

<sup>33</sup> AD. BdR., B 3480, «Lettres de grace, remission et pardon, obtenues de Sa Magesté par Alexandre de la Tour de Gouvernet sieur de Lens, et Charles de Fournier sieur de Sain Jehan», janvier 1639.

<sup>34</sup> «Ordonnance du Roy sur le faict de justice», dite ordonnance de Villers-Cotterêts, 25 août 1539, art. 168.



contre lui. En juillet 1622, l'avocat aixois Joseph Thomassin obtient une rémission pour un homicide commis deux ans plus tôt, en novembre 1620<sup>35</sup>. En compagnie de deux amis, il parcourt les rues d'Aix à la recherche de sa fiancée, sortie faire ses dévotions. Sur le chemin, ils rencontrent un nommé Dagoult, sieur des Meulles :

«Ledict Dagoult, metant a l'improveu la main a l'espee, ce seroit de colere porté droit contre ledict Thomassin, ce quy porta ledict Thomassin, pour garantir sa vye, de prendre aussy son espee [...] afin de detourner le malheur quy pouvoit arriver [...]. Mais toutesfois, a un moment la chose devint en tel point entre ledict Thomassin et ledict Dagoult, que ledict Thomassin quy ne pensant qu'a ce deffendre, auroit porté un coup avant, duquel ledict Dagoult se seroit treuvé attainct a l'estomac, vers le tetin droict, dont il seroit mort quelque temps apres au grand desplaisir dudict Thomassin et des aultres suppliants, lesquelz n'eussent jamais aproché ledict Dagoult s'ilz l'eussent creu avoir lhors ce mauvais dessaing d'attaquer ledict Thomassin comme il fist».

Cet extrait montre que les trois exposants n'ont à aucun moment souhaité entrer en conflit avec la victime et a fortiori, n'ont jamais souhaité sa mort. La lettre insiste très largement sur l'aspect soudain et totalement imprévisible de l'attaque, face à laquelle Thomassin doit prendre son épée pour « garantir sa vye » et « detourner le malheur quy pouvoit arriver ». Le rédacteur prend d'ailleurs soin de préciser qu'ils se seraient tous trois gardés d'approcher la victime s'ils s'étaient doutés de ses sentiments belliqueux. Plaider une agression est en effet le meilleur moyen de montrer l'absence d'inimitiés et de préméditation de la part du suppliant. Dans les rares cas où le candidat à la grâce est à l'origine du combat, les rédacteurs des suppliques montrent plutôt le caractère irrésistible de l'attaque et les raisons pour lesquelles il a eu recours aux armes. Pour Laurent d'Anin en 1598, c'est l'atteinte portée à son honneur qui le pousse à attaquer Jean Velin avec qui il est en conflit à propos d'une dette. Ici l'exposant est traité de « cocquin belistre » et de « becou cornard » en public, ce qui nuit à sa réputation et « redondoit sur toute sa familhe ». Il est donc contraint d'agir pour défendre son honneur contre ces « atroces » injures<sup>36</sup>. L'honneur est également en jeu pour celui qui est provoqué en duel. Il tente d'éviter la confrontation par plusieurs moyens, mais doit y céder pour sauver sa réputation. Le récit du noble arlésien Jean de Loüet de Calvisson en 1582 le montre bien :

« Se doubtant que ledict d'Ovine volleust executer ses menaces qu'il avoit faictes auparavant [c'est-à-dire de le provoquer en duel] et que s'il reculloit, cella luy pourroit estre imputé a pusilanimité et cohardise, chose fort esloignee et indigne de sa quallité, de la proffection et du rang qu'il tient entre les gentilhommes et

<sup>35</sup> AD. BdR., B 3480, «Lettres de grace, remission et pardon, obtenues par Jehan Joseph Thomassin, Melchior Masargues et Gaspard Degrasse dict Flassans, escuyers de la ville d'Aix», juillet 1622.

<sup>36</sup> AD BdR., B 3480, «Lectres de grasse, remission et pardon, obtenues par Guilheume et Nicolas Ricout, père et fils, maitres cannoniers, Laurens d'Anin, André et Pierre Boissaratz, frères de Marseilh», juillet 1613.

personnes d'honneur faisant proffection d'armes, ledict suppliant degaina son espee»<sup>37</sup>.

En refusant, ce sont les trois aspects de l'honneur mis en évidence dans les travaux d'Arlette Jouanna qui sont compromis<sup>38</sup> : il n'y a aucun mérite à fuir un combat, la réputation de l'exposant serait entachée et son comportement ne serait pas conforme à sa qualité de noble.

La stratégie discursive ne s'arrête pas aux causes de l'altercation, mais concerne aussi la description des combats. Une fois ceux-ci déclenchés, le suppliant ne fait jamais preuve du désir d'ôter la vie de son adversaire : la légitime défense et l'atteinte à l'honneur peuvent certes justifier le recours aux armes, mais il faut également montrer que, dans l'esprit de l'exposant, cet affrontement n'est nullement destiné à provoquer la mort de l'adversaire. C'est la tournure que prend le combat qui justifie l'homicide. Entre 1582 et 1640, environ 70 % des cas recensés font état de blessures, parfois graves, reçues par l'accusé. La lettre accordée à Honoré Gaudy pour le meurtre de Guillaume Ravelly illustre ce point :

«Ilz combatterent longtemps sans se blesser l'ung l'aultre. Et s'estant ledict Ravelly ung peu retiré et le suppliant luy demanda s'il n'estoit pas repenté de l'avoir offancé et ledict Ravelly respondi que non [...]. Et alhors, ilz recommencerent a se battre de nouveau en sorte que le suppliant feust blessé de deux coups d'espee, l'un dans le bras, l'aultre dans le ventre. Et voyant ledict suppliant qu'il ne pouvoit garantir sa vye que par la perte de celle dudict Ravelly, luy porta ung coup d'espee dans le corps qu'y l'auroit a l'instant faict pallir»<sup>39</sup>.

Jusqu'à la fin, l'exposant a souhaité éviter la mort de l'adversaire. Ce sont les blessures reçues lors de la rixe, ainsi que l'obstination de Ravelly à se battre, qui ont déterminé son choix de le tuer afin, là aussi, de « garantir sa vye ». Il est intéressant de noter que le combat armé est le temps du « malheur » et de « l'infortune ». L'emploi de ce vocabulaire pour décrire ce moment est de plus en plus fréquent au cours de la période, ce qui montre que l'accusé n'a aucune prise sur le déroulement et les conséquences de l'affrontement dans lequel il est pourtant l'un des principaux acteurs. Cet aspect est accentué par l'utilisation de la voix pronominale dans laquelle le suppliant fait autant l'action qu'il ne la subit. Ainsi dans l'exemple de Joseph Thomassin exposé précédemment, l'exposant donne un coup d'épée en avant, presque au hasard et c'est

<sup>37</sup> AD BdR., B 3480, « Lectres de grasse, remission et pardon, obtenues par Jehan de Louet de Calvisson de nostre ville d'Arles », novembre 1582.

<sup>38</sup> A. JOUANNA, « Recherches sur la notion d'honneur au XVI<sup>e</sup> siècle », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, 15, n°4, octobre 1968, p. 597-623.

<sup>39</sup> AD. BdR., B 3480, « Lettres de grace, remission et pardon, obtenues par Honnoré Gaudy de Pertuis », mai 1639.

le malheur qui a voulu que, de ce coup, « ledict Dagoult se seroit treuvé attainct »<sup>40</sup>. La mort n'est nullement volontaire, elle est arrivée par mauvaise fortune.

Quelle que soit la conjoncture, le suppliant doit être présenté comme étant dans une situation dans laquelle l'affrontement lui a été imposé, qu'il s'agisse de la défense de sa vie ou bien de son honneur. Les crimes commis par « chaude colle », c'est-à-dire par pulsion et par colère, pourtant très présents dans les corpus médiévaux et du début de l'époque moderne<sup>41</sup>, disparaissent peu à peu des lettres accordées à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>42</sup>. C'est là un signe notable du durcissement des exigences de la chancellerie en matière de rémissibilité, qui va de pair avec l'évolution globale de la répression pénale au cours de l'époque moderne<sup>43</sup>. Cette évolution est très visible dans les suppliques, les rédacteurs adaptant leur discours.

La stratégie de rédaction implique donc nécessairement de mettre en évidence certaines circonstances du crime pour en montrer la rémissibilité. Mais parfois, les récits peuvent s'éloigner de la réalité, comme le montrent deux lettres de grâce, expédiées en 1608 à Jean Blanc et Gauvin Espert<sup>44</sup>, et en 1609 à Pierre d'Allen, tous trois fils de famille de Saint-Rémy<sup>45</sup>. Les deux lettres font le récit du même crime, l'homicide d'Hugues Monard, mais présentent des différences qui méritent d'être examinées. Le début des deux récits est similaire. Le 1<sup>er</sup> mai 1601, les jeunes gens de Saint-Rémy se réunissent pour l'élection de leur abbé de la jeunesse<sup>46</sup>. C'est Hugues Monard qui est élu, ce qui suscite les contestations d'une partie du groupe, dont font partie les suppliants. Ils décident alors de quitter l'assemblée pour dîner ensemble. La version de Pierre d'Allen indique qu'à ce moment, « il y heust ung d'entre eulx quy dict tout hault : “Que quy n'avoit couraige de se battre l'apres disner, qu'il ne disnat point la !” ». Cette information ne se retrouve pas dans l'autre récit : l'argument principal mis en place par Jean Blanc et Govin Espert tend montrer qu'ils se sont retrouvés dans la rixe qui survient après « par accident et par l'artifice et malice » d'un certain Paul Hugues, l'un des membres de la bande, « ennemy particulier dudit feu Monard ». S'ils avaient su que leurs amis voulaient se battre, ils auraient dû quitter la table. Or, ils n'en ont rien fait. Par la suite, le groupe se rend chez ce même Paul Hugues. Là aussi, les deux points de vue sont divergents. Dans la version de Pierre d'Allen, Paul

<sup>40</sup> AD. BdR., B 3480, « Lettres de grace, remission et pardon, obtenues par Jehan Joseph Thomassin, Melchior Masargues et Gaspard Degrasse dict Flassans, escuyers de la ville d'Aix », juillet 1622.

<sup>41</sup> L'exemple le plus notable est celui du meurtre de l'épouse adultérine : souvent pardonné à la fin du Moyen Âge et au début du XVI<sup>e</sup> siècle, ce type d'homicide ne l'est plus du tout à partir des années 1580.

<sup>42</sup> M. NASSIET, *Guerre civile et pardon royal en Anjou (1580-1600)*, Paris, Société de l'Histoire de France, 2013, p. 29-30.

<sup>43</sup> A. FOLLAIN (éd.), *op. cit.*, p. 10.

<sup>44</sup> AD. BdR., B 3480, « Lectres de grasse, remission et pardon, obtenues par Jehan Blanc et Govin Espert de Saint-Remy en Prouvence », octobre 1608.

<sup>45</sup> AD. BdR., B 3480, « Lectres de grace, remission et pardon, obtenues par Pierre d'Allen de Saint-Remy », janvier 1609.

<sup>46</sup> Il s'agit d'une magistrature annuelle, que l'on retrouve dans la plupart des villes de Provence. L'abbé joue un rôle primordial dans l'organisation des liens sociaux de la jeunesse en organisant notamment des fêtes et des célébrations et en faisant office d'arbitre entre les membres de la communauté.

Hugues demande à l'exposant de trouver le nouvel abbé, afin qu'il puisse « s'esclaircir de quelques differant qu'ils auroyent heu aultrefois ». Crédule et à cause de sa jeunesse « qui luy obstoit toute consideration », le suppliant s'exécute. Le récit de Jean Blanc et Gauvin Espert présente cet épisode comme étant de la responsabilité de Pierre d'Allen, qui les aurait quittés « armé de son espee et dague pour chercher ledit Monard abbé, et l'appeler au combat ». Pierre d'Allen passe ainsi pour être à l'origine du conflit, mais a tendance à diminuer son rôle dans l'affaire en insistant sur sa jeunesse et en omettant le fait qu'il était armé. Si l'on en croit son récit, il ignorait les intentions belliqueuses de Paul Hugues. La suite des histoires rapportées coïncide : les troupes des deux antagonistes finissent par s'affronter, affrontement durant lequel Jean Monard meurt.

Ces deux récits, une fois confrontés, montrent que si les exposés sont biaisés, c'est surtout par omission. Ces différences entre les textes incitent à se questionner sur l'efficacité de la procédure d'entérinement : comment une même cour de justice – ici le parlement d'Aix – a-t-elle pu valider ces deux rémissions, alors que leurs récits s'opposent en partie ? La vérification des lettres mobilisait traditionnellement l'ensemble des pièces produites lors de l'information conduite au lendemain du crime, pièces parmi lesquelles les dépositions des témoins sont fondamentales, comme dans toute procédure judiciaire sous l'Ancien Régime<sup>47</sup>. De ce point de vue, la date des événements est peut-être importante : les lettres sont expédiées près de neuf ans après les faits, alors que les témoins de l'affaire sont tous en fuite. Les longs délais et l'absence de témoins directs profitent ainsi largement aux impétrants.

Si atténuer la culpabilité de l'exposant est l'objectif principal du rédacteur des suppliques, le second grand principe rhétorique consiste à montrer les mérites du criminel et son intégrité morale, tout en noircissant l'image de la victime. Cette stratégie n'est en rien incompatible avec la première, toutes deux se trouvant fréquemment mobilisées de façon complémentaire.

### III. La réputation du suppliant et de la victime

Il s'agit tout d'abord de montrer que l'accusé est un bon sujet, fidèle à son roi et honnête. Le crime dont il est accusé est associé à une erreur dans une vie marquée par la probité : le pardon royal ne pouvait en aucun cas être accordé à un bandit de grand chemin ou à un criminel récidiviste. Entre le milieu du XVI<sup>e</sup> et le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, pas moins de 60 % des lettres émises en Provence insistent largement sur le fait qu'en « toute oultre occasion, le suppliant s'est tousjours très bien comporté »<sup>48</sup>. Dans certains cas, des témoins de cette probité peuvent être sollicités. En 1627 huit

<sup>47</sup> L'importance des dépositions de témoins et leur récolement est particulièrement perceptible dans le texte des arrêts de vérification rendus par le parlement d'Aix. Il n'est malheureusement pas possible d'accéder aux procès-verbaux dressés à ce moment, aucun sac de procédure pour les XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles n'ayant été conservé.

<sup>48</sup> AD. BdR., B 3480, « Lettres de grace remission et pardon, obtenues de Sa Magesté par frere Honoré de Grace, chevalier de l'ordre de Saint-Jehan de Hierusalem », décembre 1635.

jeunes hommes de Riez, âgés de quinze à vingt ans, sont condamnés au bûcher par le parlement pour excès et injures en public une nuit de carême. Pour leur permettre de retrouver leur famille, « tout le clergé de ladite ville de Riez [...] avec les principaux habitantz et presque tout le peuple de ladite ville » prièrent l'archevêque d'intercéder en leur faveur auprès du roi<sup>49</sup>. Moyennant une repentance publique et l'organisation d'une messe, ceux-ci sont pardonnés. L'archevêque n'hésite pas, d'ailleurs, à se porter garant de leur attitude à l'avenir. Cet ultime point parachève l'argumentation : il apporte la garantie que les suppliants se sont toujours bien comportés et continueront à le faire malgré ce regrettable épisode.

Les jeunes hommes semblent très bien intégrés à leur communauté – c'est-à-dire les habitants de Riez –, dont les membres n'hésitent pas à se mobiliser pour qu'ils soient pardonnés. Il en va de même pour les trois suppliants de Saint-Rémy, impliqués dans le meurtre de Hugues Monard évoqué précédemment : la rixe est causée par l'élection de l'abbé de la jeunesse de Saint-Rémy, élection longuement décrite dans le texte ; les exposants prennent part aux débats avec la communauté, votent et l'un d'entre eux se porte même candidat avant de se désister<sup>50</sup>. S'ils ne semblent pas avoir de véritable intérêt pour la compréhension du crime, ces différents éléments ont pour objectif de montrer que l'accusé n'est en rien un vagabond, figure qui suscite la crainte et la suspicion dans la société d'Ancien Régime depuis la fin du Moyen Âge, car ses agissements remettent en cause des valeurs comme la sédentarité et le travail : en témoignent les multiples édits et ordonnances contre le vagabondage qui sont publiés tout au long de l'époque moderne<sup>51</sup>.

Ce portrait de l'exposant est parachevé par la description de son attitude dans les événements qui précèdent l'homicide et même après ; un comportement tendant à souligner qu'il ne nourrit aucune animosité envers la victime. Aussi fait-il le plus souvent preuve d'un grand calme et d'une attitude posée lors de la confrontation. C'est la stratégie adoptée dans le récit de Blaise Cassolle, laboureur de Meyrargues, en 1594 :

« En l'année mil cinq cens quatorze et le septiesme du mois de novembre, ledict suppliant [...] entendit dire que Bernard Durand, travailleur dudict Merargues, avoit de collere et de mallice, tué le porceau d'une pauvre femme dudict lieu, parente dudict suppliant, qui la rendoit d'aultant plus miserable qu'elle n'avoit pour tout bien que ledict porceau, ce qui esmeut tellement suppliant [...] qu'ayant rencontré ledict Durand, luy auroist remontré assez doucement qu'il avoit tort d'avoir tué ledict porceau. Poussé de la

<sup>49</sup> AD. BdR., B 3480, « Lettres de commutation de peyne obtenues par les jeunes de Riez en Provence », mai 1629.

<sup>50</sup> AD. BdR., B 3480, « Lectres de grasse, remission et pardon, obtenues par Jehan Blanc et Govin Espert de Saint Remy en Prouvence », octobre 1608.

<sup>51</sup> A. KITTS, « Mendicité, vagabondage et contrôle social du Moyen Âge au XIX<sup>e</sup> siècle : état des recherches », *Revue d'histoire de la protection sociale*, vol. 1, 1 (2008), p. 37.

mesmes collere ou mallice qu'il avoit en tuant ledict porceau, il seroit entré en grand debat avec ledict suppliant»<sup>52</sup>.

En dépit de son émotion, Cassolle remonte « doucement » son grief à Bernard Durant, qui répond avec colère. Durant la rixe qui suit, ce dernier est blessé à la cuisse. Pris de regrets, le suppliant n'hésite pas à payer un chirurgien pour le faire soigner, service que refuse la victime avant de mourir dix-huit jours plus tard. Il s'agit d'une pratique fréquente dans les récits de rémission pour prouver la bonne foi du candidat à la grâce, qui tente de racheter sa faute, celui-ci ne souhaitant pas la mort de l'adversaire.

Ces exemples donnent donc un certain aperçu du nombre d'arguments faisant valoir le mérite de l'exposant. Mais la chancellerie y est d'autant plus sensible que le caractère du suppliant et son comportement tranchent avec ceux de la victime. En effet, le dernier grand principe d'exposition adopté dans les récits de crime consiste à insister sur la piètre attitude générale du défunt. Dans le récit de Joseph Thomassin évoqué plus haut, le sieur Dagoult, « poussé par un mauvais esprit » attaque l'exposant sans raison<sup>53</sup>. Une lettre accordée au noble marseillais Lion de Valbelle en 1588 débute d'emblée en dressant un portrait délétaire de la victime, un certain Jean Meiffrein, afin de mieux persuader le lecteur de sa mauvaise nature : il est « nays de bas lieu » et « homme de mauvaise vie et quereleux ». Tout au long du récit, les qualificatifs péjoratifs s'enchaînent : c'est un « homme collere et furieux », « ingrat de plusieurs bons offices et plaisirs qu'il avoit receuz de la maison du suppliant » et faisant preuve d'une « morgue bravade ». Ici, les portraits sont très tranchés, entre la générosité du suppliant et l'ingratitude de la victime. Le lecteur partagerait presque sa colère envers une personne aussi détestable<sup>54</sup>.

La rhétorique autour de l'attitude de la victime dépend du statut social de cette dernière. Elle se fonde sur les stéréotypes sociaux attachés traditionnellement à la condition de chaque individu. Ceci est particulièrement vrai pour les victimes issues des catégories sociales les moins élevées, comme l'attestent l'exemple de Jean Meiffrein développé plus haut ou encore celui de Pierre Tallanel, « homme de basse condition, au surplus de mauvaise vie », tué par son beau-fils François de Boniface, seigneur de la Mole, car il « abusa publiquement » de Dame Anne Forbin, la mère de l'exposant<sup>55</sup>. *A contratrio*, quand c'est le suppliant qui est de basse extraction, il est dénué des tares souvent associées à son rang. Il est conscient de sa position et fait preuve d'humilité. Blaise Cassolle, évoqué plus haut, ce « pauvre laboureur », n'a que

<sup>52</sup> AD. BdR., B 3480, « Lettres de grâce, remission et pardon, obtenues par Blaize Cassolles du lieu de Merargue », mars 1611.

<sup>53</sup> AD. BdR., B 3480, « Lettres de grace, remission et pardon, obtenues par Jehan Joseph Thomassin, Melchior Masargues et Gaspard Degrasse dict Flassans, escuyers de la ville d'Aix », juillet 1622.

<sup>54</sup> AD. BdR., B 3480, « Lettres de grace pour Lion de Valbelle, escuyer de la ville de Marseille », décembre 1588.

<sup>55</sup> AD. BdR., B 3480, « Lectres de grace et remission pour Alphonse de Baptiste, S<sup>r</sup> de la Molle », octobre 1585.

pour objectif d'obtenir réparation pour sa parente, qui se retrouve dans le plus grand dénuement. Le suppliant – comme sa parente – suscitent la pitié, tandis que la victime fait preuve de « collere et de malice »<sup>56</sup>. En s'attardant sur la réputation et l'attitude exécrationnelle de la victime, le rédacteur de la supplique procède en quelque sorte à une inversion des rôles. Il éloigne l'attention du lecteur du crime, pour l'orienter vers les raisons qui ont conduit à un acte condamnable. Ainsi, l'exposant devient la victime et l'affront reçu par ce dernier semble presque plus grave que l'homicide lui-même.

Ce n'est que sur son lit de mort que la victime regrette ses actes et tente de se racheter en accordant le pardon au responsable de sa mort. Il s'agit là de la preuve suprême qu'il mérite la grâce du roi. Le cas le plus significatif est sans nul doute celui de Pierre Jehan Robin en octobre 1629<sup>57</sup>. Ce jeune homme de vingt ans a pour mission de rapporter à l'un de ses cousins, alors à Saint-Maximin, une bourse remplie d'or qu'il avait cachée dans sa maison à Aix. Honoré Ferand, informé de cela, tend une embuscade au suppliant pour s'emparer de ses biens à son retour. Le guet-apens a lieu aux pieds des remparts de la ville, fermée à cause de l'épidémie de peste qui sévit dans la région. Contrairement aux plans de Ferand, la victime se défend, et l'agresseur se trouve blessé à plusieurs reprises durant le combat, ce qui le fait tomber à terre :

« Et en ceste extremité, [ledict Ferand] ayant reconneu que la main de Dieu avoit defendu l'innocence dudict exposant, l'auroit prié de le couvrir de son manteau et luy fere venir un chirurgien pour visiter et prendre le soin de ses blessures, ce qu'ayant ledict exposant fait avec beaucoup de franchise [...]. Le lieutenant du lieu, accompagné du vicaire et plusieurs aultres, auroit suivy ledict exposant jusques ou gisait estendu ledict Ferand [...]. En ceste compaignie, il demanda audict vicaire de l'ouyr en confession, luy declaira la verité & le chargea de la dire. Et comme on le voleust charger pour le remettre proche dudict lieu, il declaira qu'il ne vouloit plus vivre, et porta ses mains au gosier pour s'estrangler, auroit dict qu'il estoit allé chercher sa mort et que le diable le luy avoict fait faire, et se garda bien de demander justice ».

Ce récit insiste sur les regrets de la victime. Par l'intermédiaire de l'argumentaire religieux, la supplique montre que ce sont ses propres choix qui l'ont conduit à la mort, l'accusé n'y étant presque pour rien. Ces regrets conduisent même la victime à désirer sa propre mort. L'exposant fait l'objet de poursuites – et d'une condamnation – qui sont présentées par la lettre comme une sorte d'anomalie, totalement contraire aux souhaits de la victime.

\* \* \* \*

Les lettres de grâce sont donc, la plupart du temps, construites à partir de véritables plaidoyers alliant une argumentation solide et suscitant les sentiments du

<sup>56</sup> AD. BdR., B 3480, « Lettres de grace, remission et pardon de Blaize Cassolle de Merargues », mars 1611.

<sup>57</sup> AD. BdR., B 3480, « Lettres de grasse remission et pardon, obtenues par Pierre Jehan Robin de la ville de S<sup>t</sup> Maxemin », mars 1630.

lecteur. Les suppliants et leurs proches, souvent dans l'incapacité de formuler eux-mêmes de tels placets, étaient amenés à recourir au service d'experts du droit, parmi lesquels l'avocat tient une place indéniable, tant les suppliques sont semblables à des plaidoiries. Ils font un compte rendu orienté des circonstances qui ont conduit un bon sujet à devenir un criminel, des actions et des circonstances qui ne peuvent effacer le crime perpétré, mais qui servent à montrer qu'il est digne d'être pardonné. Pour y parvenir, les rédacteurs suivaient les voies les plus diverses, mais obéissaient généralement à quelques grands principes rhétoriques que l'on retrouve dans presque toutes les lettres : atténuer la culpabilité de l'accusé et insister sur ses mérites, tout en dénigrant la victime, quitte parfois à altérer considérablement les faits. Cependant, il existe des garde-fous : il ne suffit pas de faire un récit fantasmé du crime pour être pardonné. Si le récit du suppliant doit lui permettre d'obtenir le pardon, il doit aussi être capable de tenir face à l'examen contradictoire des faits lors de cette dernière phase, obstacle imparfait mais réel.

En reprenant Aristote, le rhétoricien Daniel d'Augé affirmait en 1560 qu'il existait «trois manieres d'oraison : l'une nommée demonstrative, l'aultre deliberative, et la tierce judiciaire». Cette dernière, que ce soit pour accuser ou défendre, avait besoin d'artifices comme les deux autres<sup>58</sup>. Cette affirmation s'applique parfaitement au sujet abordé ici. La rédaction des suppliques pour la grâce royale montre à quel point droit et rhétorique sont liés : la défense du requérant oscille entre principes de rédaction prédéterminés et véracité du récit.

---

<sup>58</sup> D. D'AUGÉ, *Deux dialogues de l'invention poétique, de la vraye congnoissance de l'histoire, de l'art oratoire, et de la fiction de la fable*, Paris, 1560 (1<sup>re</sup> éd.), f° 18v°, cité par N. ZEMON DAVIS, *op. cit.*, p. 6.